

## **VD\_GERICHTE ZD08.027674 vom 19. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD08.027674](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.027674)

FR: VD\_GERICHTE ZD08.027674 du 19 octobre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZD08.027674 del 19 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur

- 11 - l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'ayant pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel et n'obtenant de surcroît pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.